

Introduction

Le duc Jean I^{er} a relativement peu attiré l'attention des historiens de la Bretagne. Son règne de près de cinquante ans (le plus long de toute l'histoire de la Bretagne ducale) ne se distingue par aucune guerre civile, aucune rébellion d'envergure, aucun exploit chevaleresque. Aussi ce duc trop discret, sur lequel il n'y apparemment rien à dire, reste-t-il dans l'ombre de l'histoire bretonne.

Il n'y a guère que les historiens traitant globalement de l'histoire de la Bretagne pour consacrer quelques lignes, plus rarement un chapitre sur le personnage. À cette occasion, Jean I^{er} est le plus souvent comparé à son père, le duc Pierre de Dreux, l'histoire du règne de Jean servant généralement à mieux faire ressortir les défauts du père et les qualités du fils : « également ambitieux, il était plus prudent et aussi plus habile¹ ». La Borderie n'est pas le dernier à chanter les louanges du duc Jean, « prudent, méfiant, calme, impassible en apparence, mais avec une obstination tenace et une suite dans ses projets que le père n'avait pas² ». Et d'asséner : « Le père eut pu prendre pour devise : *Plus de bruit que de besogne*, le fils : *Plus de besogne que de bruit*³ ». J. Archer déplore, à ce propos, l'animosité de La Borderie à l'encontre de Pierre de Dreux et son outrancière partialité à l'égard du duc Jean, qui aurait été un modèle de souverain économe et pacifique⁴. B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, s'il reconnaît que le règne de Jean I^{er} se distingue par une relative absence de conflits armés, met néanmoins davantage l'accent sur les côtés insidieux et avaricieux du duc, « dont le règne, long de cinquante ans, allait mettre en valeur les qualités de pacifique, mais aussi de procédurier, d'entêté, de dissimulé, d'avare⁵ ».

Jean I^{er}, en réalité, poursuit dans l'ensemble la politique de son père : « en règle générale, Pierre et son fils Jean I^{er} préfèrent à l'emploi de la force, des armes plus subtiles, plus efficaces encore pour briser la résistance de leurs adversaires et accroître leur fortune terrienne⁶ ». La seule grande différence entre le père et le fils est que ce dernier, en contribuant notamment à l'agrandissement du domaine ducal et à la mise au pas des seigneurs agitateurs, y met moins de fougue, mais davantage de ruse.

¹ DURTELLE de SAINT-SAUVEUR, E., *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours*, 2 vol., Rennes, Impr. Oberthür, 1935, réimp., Paris, Perrin, 1975, t. I, p. 205.

² LA BORDERIE, A. de, *Histoire de Bretagne*, 6 vol., Rennes-Paris, J. Plihon et L. Hommay/A. Picard, 1898-1914, réimp. Mayenne, J. Floch, 1972, t. III, *De l'an 995 après J.-C. à l'an 1364*, p. 335.

³ *Id.*, *ibid.*

⁴ ARCHER, J., *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne auprès de leurs vassaux (1203-1305)*, dactyl., mémoire de maîtrise, Hervé MARTIN (dir), Rennes 2, 1996, p. 85 : à propos du pacifisme supposé de Jean I^{er}, « les arguments formulés par La Borderie sur ce sujet sont, par endroits, complètement saugrenus ».

⁵ POCQUET du HAUT-JUSSE, B.-A., *Les papes et les ducs de Bretagne : essai sur les rapports du Saint-Siège avec un État*, Paris, E. de Boccard, 1928, nouv. éd., Spézet, Coop Breizh, 2000, p. 108.

⁶ LEGUAY, J.-P. et MARTIN, H., *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale, 1213-1532*, Rennes, éd. Ouest-France, 1997, p. 18.

Un règne

long et fructueux

Un vassal irréprochable

Le duc Jean, fils de Pierre de Dreux et d'Alix de Bretagne, est né en 1217⁷. Il est l'héritier du duché de Bretagne par sa mère, son père assurant la gestion de ses biens jusqu'à sa majorité. Avant qu'il ne prenne la tête du duché, le duc Pierre l'a marié à Blanche, fille du comte Thibaut IV de Champagne, comte palatin de Brie et roi de Navarre, avec pour dot les droits de succession sur la Navarre. De cette union naquirent huit enfants : Jean (le futur Jean II), Pierre, Alix, Thibaud, Thibaud (le précédent étant décédé prématurément), Aliénor, Nicolas et Robert. Excepté les trois aînés, tous vécurent moins de dix ans.

Jean le Roux⁸ prit en main le duché une fois sa majorité atteinte, en 1237⁹. En mars 1239-1240, il prêta serment de fidélité au roi Louis IX¹⁰, et, pour plus de sécurité, ce dernier fit confirmer l'engagement par six seigneurs bretons¹¹. Jean I^{er} se montra toutefois nettement plus calme que son père. Il fut habile vassal, accomplissant « ses devoirs d'aide et de conseil sans zèle excessif, il excelle même dans l'art de donner l'illusion de servir¹² ». Ainsi, en 1242, il se contenta seulement de se rendre à Chinon, suite à la convocation royale, sans s'impliquer davantage. Il n'a néanmoins pas oublié de ménager ses intérêts du côté de l'Angleterre, où il a cherché, tout comme son père, à récupérer l'honneur de Richemont dont les ducs de

⁷ Les *Chroniques annaux* indiquent 1217, dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 358. D'autres sources indiquent 1218, telle la *Chronique de Rhuys*, *Id.*, *ibid.*, t. II, col. 371. Pour notre part, nous privilégions la date de 1217, étant donné que son père lui laisse le duché à sa majorité en 1237 : il semble plus probable que cette majorité ait été fixée à vingt ans qu'à dix-neuf ans.

⁸ Ainsi fut surnommé le duc, probablement à cause de la couleur de sa chevelure.

⁹ Le Nain de Tillemont fait cependant erreur lorsqu'il indique que le duc Pierre a remis le comté à son fils le 18 novembre 1837, *Vie de saint Louis, roi de France* (publié par J. de GAULLE), Paris, J. Renouard, 1847-1851, t. II, Paris, 1849, p. 335. En effet, Jean I^{er} est qualifié de comte de Bretagne dès le mois de juin 1238, ADLA, E 148, n° 1.

¹⁰ M. Planiol rappelle qu'il s'agit bien d'un hommage lige pour le duché de Bretagne, *Histoire des institutions de la Bretagne*, nouv. éd., Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, t. III, 1981, p. 54. Au XVII^e siècle, le juriste Hévin avait contesté le fait, affirmant que l'hommage lige ne concernait que les possessions françaises du duc. Planiol fait cependant observer que le duc a donné pour pleiges des seigneurs bretons, aussi l'hommage se rapporte-t-il logiquement à la Bretagne. Il a ensuite été régulièrement rappelé par les rois de France aux ducs de Bretagne. Signalons en outre que La Borderie place cet évènement le 16 novembre 1237, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, t. III, p. 336, suite à P. Le Baud, *Histoire de la Bretagne, avec les chroniques de Vitré et de Laval*, Paris, G. Alliot, 1638, p. 234. Cette date est d'ailleurs contestée par POCQUET du HAUT-JUSSÉ, B.-A., *Les papes et les ducs de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 108, n.4, mais n'en a pas moins été reprise par tous les historiens après La Borderie. Toutefois, il est à noter qu'il ne subsiste, à notre connaissance, aucun serment de fidélité avant 1239-1240.

¹¹ Il s'agit d'André de Vitré, Raoul de Fougères, Henri d'Avaugour, Dreux de Mello, Geoffroi de Pouencé et Geoffroi de Châteaubriant.

¹² LEGUAY, J.-P. et MARTIN, H., *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale...*, *op. cit.*, p. 34.

Bretagne revendiquaient la possession¹³. Ses premières demandes se sont heurtées à une fin de non-recevoir de la part d'Henri III, désireux de tirer (trop) grand profit d'une éventuelle restitution. L'affaire s'est trouvée finalement réglée en 1259, à l'occasion du traité de Paris, conclu entre les rois de France et d'Angleterre. Jean I^{er} en profita pour demander, et obtenir pour son fils aîné, Jean, la main de Béatrice, fille d'Henri III d'Angleterre. Neuf ans après cette alliance, le duc obtint enfin la restitution du comté de Richemont, dont il investit son fils Jean. Bien que ce fût son fils le titulaire du comté, Jean I^{er} est tout de même parvenu à ses fins¹⁴.

C'est également par la voie des négociations qu'il régla la question de ses droits de succession sur le royaume de Navarre. Thibaut IV, son beau-père, a en effet eu un fils susceptible de revendiquer ces droits qui, en vertu du contrat de mariage entre Jean et Blanche, auraient dû revenir à ces derniers. Jean I^{er} préféra s'entendre avec la famille de Champagne et céder ses droits pour 3 000 livres de rente annuelle.

En 1270, il prit part à la croisade menée par le souverain français. Croisé dès 1245¹⁵, il part de Suscinio avec femme et enfants¹⁶, et rejoint l'expédition à Aigues-Mortes. Le siège de Tunis s'étant soldé par un échec et la mort de Louis IX, le duc Jean regagne ensuite apparemment assez vite la Bretagne¹⁷. Ses relations avec Philippe III, successeur de Louis IX, semblent avoir été bonnes. C'est sous ce règne que furent réglées plusieurs questions qui faisaient débat, telle la réception des aveux des vassaux par les souverains.

Les relations ducales avec l'Église ont été plus houleuses : le duc fut excommunié deux fois, en 1247 et 1249. Il avait tout d'abord hérité des démêlés juridiques de son père avec la papauté, notamment sur la question du tierçage et des excommuniés¹⁸. Après avoir tenté, en vain, de régler unilatéralement le problème

¹³ Sa titulature exprime ses revendications, puisqu'il se dit « *Johannes, dux Britannie, comes Richemondie* » (Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont).

¹⁴ Bien qu'il ne récupère l'honneur de Richemont qu'en 1268, c'est à partir de 1260 que le duc Jean change de titulature : de « *Johannes, dux Britannie, comes Richemondie* » (Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont), il devient simplement « *Johannes, dux Britannie* » (Jean, duc de Bretagne). C'est son fils qui porte désormais le titre de comte de Richemont. Voir *infra*, l'étude des sceaux ducaux et de la titulature ducale, p. 20-23.

¹⁵ BUCHON, J.-A. (éd.), *La branche des royaux lignages, chronique métrique de Guillaume Guiart*, dans *Recueil des historiens de France*, t. XXII, p. 185, vers 9629-9635 ; *Anciennes chroniques de Flandre*, *ibid.*, p. 331.

¹⁶ Le duc part notamment avec son épouse Blanche de Champagne, son fils aîné, Jean, comte de Richemont, et l'épouse de ce dernier, Béatrice d'Angleterre. Son départ est mentionné dans MAITRE, L. et BERTHOU, P. de (éd.), *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*, 2^e éd., Rennes-Paris, Plihon et Hommay/H. Champion, 1904, p. 109. D'Argentré reprend la même version dans *L'Histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes et princes d'icelle : l'establissemnt du royaume, mutation de ce titre en duché, continué jusques au temps de Madame Anne, dernière duchesse*, Paris, J. du Pays, 1588, fol. 248v. Voir enfin les *Chroniques de Rhuy*, dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 152.

¹⁷ Son fils, en revanche, resta combattre en Syrie, et n'en revint qu'en 1272 ou 1273, LA BORDERIE, A. de, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 352-353.

¹⁸ Le tierçage « consistait en une part prélevée par les curés sur les biens mobiliers d'un paroissien décédé : un tiers si le *de cujus* ne laissait ni femme, ni enfant, un neuvième s'il en laissait », POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, B.-A., *Les papes et les ducs de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 68. Lors d'une assemblée de seigneurs bretons, réunis à Redon, le duc Pierre leur avait fait prêter serment de combattre les «abus» de

sans l'avis du Saint-Siège (ce qui lui valut une première excommunication), le duc finit par faire sa soumission en avril 1257 (n. st.)¹⁹. Il poursuivit également, dès le début de son règne, les procès en cours entre son père et l'évêque de Nantes, accumulant lui-même les griefs de ce dernier à son encontre : il lui fut notamment reproché de taxer indûment les marchandises sur la Loire, de faire fi du for ecclésiastique, de poursuivre des travaux de fortification jugés illégaux par l'évêque, de profiter de la vacance du siège épiscopal pour percevoir les revenus épiscopaux... Les procédures engagées contre lui ne prirent fin qu'en 1248, et encore le duc ne montra-t-il guère d'empressement à satisfaire aux conditions qui lui étaient imposées²⁰.

Un duc «retors»²¹

Son premier grand acte en tant que souverain du duché de Bretagne fut l'expulsion des juifs, le 10 avril 1240, une décision apparemment prise sous la pression des évêques et seigneurs bretons, dont les motivations profondes demeurent par ailleurs mal connues : raisons financières ? Opposition face à une communauté traditionnellement persécutée ? Sans doute tout cela à la fois. De plus, une exaltation religieuse exacerbée régnait dans la seconde moitié des années 1230, dans un contexte d'appel à la croisade, renforçant encore l'hostilité, voire la haine à l'encontre des juifs²².

Concernant la gestion de son duché, Jean I^{er} se montra particulièrement efficace en matière d'accroissement du domaine ducal et en la matière, sa « persévérance n'avait d'égal qu'un manque total de scrupules »²³. Ses manières « pacifiques » consistaient à prêter aux seigneurs dans la gêne financière la somme nécessaire, pour en exiger le remboursement quelques mois plus tard. Le débiteur étant généralement dans l'incapacité d'honorer une échéance aussi courte, il ne lui restait plus qu'à céder au duc une partie de ses terres. Cette méthode a très bien fonctionné pour la seigneurie de Lanvaux, de 1272 à 1274, et tout particulièrement pour la seigneurie de Léon. La chance a par ailleurs beaucoup servi le duc, dans ce cas, puisqu'il se trouve avoir eu affaire à Hervé IV, personnage constamment impécunieux qui a cédé son immense seigneurie au duc en une dizaine d'années, et était à ce point ruiné que le duc lui consentit généreusement l'octroi d'un cheval pour se rendre en Terre

l'Église, entre autres, le prélèvement du tierçage, et l'interdiction d'entretenir aucune relation avec un excommunié, *ID.*, *ibid.*, p. 70.

¹⁹ *ID.*, *ibid.*, p. 107-111, qui a conservé l'année d'ancien style 1256, mais Pâques ayant lieu le 16 avril cette année-là, le 7 avril correspond bien à l'année 1257 (n. st.).

²⁰ *ID.*, *ibid.*, p. 112-119.

²¹ LEGUAY, J.-P. et MARTIN, H., *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale...*, *op. cit.*, p. 18.

²² LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, t. III, p. 337.

²³ LEGUAY, J.-P., « Dinan au temps des ducs de 1283 à 1532 », in *Dinan au Moyen Âge*, COPY, J.-Y., DELOUCHE, D., BARRAL I ALTET, X., CHEDEVILLE, A. (dir.), Le Pays de Dinan, 1986, p. 32.

sainte²⁴. Au tableau de chasse ducal figurent également Muzillac (acquise vers 1250, semble-t-il), la châtellenie de Dinan, le château de Léhon (acquis en 1264), Hédé, Hennebont, La Roche-Derrien (acquises en 1265 par le duc, son fils puîné Pierre, ayant, à cette occasion, joué le rôle d'homme de paille), la vicomté de Gourin (acquise avant 1265)²⁵. Une telle extension du domaine s'avéra bénéfique, tant pour les recettes ducales, bien qu'elles soient extrêmement difficiles à évaluer, que pour l'assise ducale vis-à-vis des seigneurs bretons²⁶.

Jean I^{er} n'a également pas hésité à multiplier les procès et recours en justice : sa « suprême tactique consistait à user des arcanes de la justice médiévale, à faire traîner interminablement les débats pour triompher à l'usure et parachever une faillite »²⁷. Il a ainsi poursuivi de très longues procédures, l'opposant aussi bien aux Clisson, qu'aux Avaugour, à Raoul de Beaufort pour des saisies de terres qu'à Jeanne de La Roche-Derrien, dont la famille réclame la restitution de la place de La Roche-Derrien depuis les années 1230²⁸.

Bien qu'utilisant généralement la ruse, il arriva également au duc de guerroyer pour faire valoir ses prérogatives. Ce fut le cas en 1240-1241, contre Hervé III, vicomte de Léon²⁹, ou contre Olivier de Clisson, de 1254 à 1261. Jean I^{er} a aussi, à l'occasion, bénéficié de la bonne volonté de certains de ses vassaux : ainsi, le vicomte de Rohan a guerroyé pour lui en 1272, dans l'affaire de Lanvaux. Cet engagement permit au vicomte, en 1274, d'acquérir à très bas prix les restes de la seigneurie de Lanvaux.

Jean I^{er} s'est par ailleurs soucié d'améliorer la bonne gestion de son duché. C'est sous son règne qu'apparut un « embryon de Chambre des comptes »³⁰, et qu'ont été précisés différents points de droit. Ainsi, l'assise des « pledeours », en 1259, fixe le traitement des avocats. La question des aveux fut réglée en 1275 : en effet, certains Bretons, préférant échapper à la juridiction ducale, rendaient aveu au roi de France, afin de relever directement de sa juridiction. Or, cela amoindissait le droit de justice ducale³¹. Aussi Jean I^{er} se mit-il d'accord avec Philippe III afin de résoudre le

²⁴ Hervé de Léon a d'ailleurs vendu ce cheval aussitôt après l'avoir reçu, dom MORICE, *Preuves*, t. 1, col. 1042.

²⁵ Pour un compte rendu précis des acquisitions ducales successives, voir LA BORDERIE, A. de, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., t. III, p. 343-346 et p. 353-356. Pour la seigneurie de Léon, voir La Borderie, «Recueil d'actes», p. 211-216.

²⁶ Pour le détail des terres possédées par Jean I^{er}, voir MORVAN, F., *La Chevalerie bretonne et la formation de l'armée ducale (1260-1341)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 32-37.

²⁷ INDIQUE : LEGUAY, J.-P., « Dinan au temps des ducs de 1283 à 1532 », in *Dinan au Moyen Âge*, op. cit., p. 31.

²⁸ Les comptes-rendus d'audience impliquant Jean I^{er} ont été transcrits en annexe 1 de cette édition. Pour les procès contre Raoul de Baufort et Jeanne de La Roche-Derrien, voir plus particulièrement les actes n° 7A, 8A et 11A.

²⁹ *Chroniques annaux*, dom MORICE, *Preuves*, t. 1, col. 111 et *Chronique de Rhuys*, ID., *ibid.*, t. 1, col. 152.

³⁰ LEGUAY, J.-P. et MARTIN, H., *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale...*, op. cit., p. 24.

³¹ M. Planiol rappelle qu'il ne faut pas confondre aveux et appels, *Institutions de la Bretagne...*, op. cit., t. III, p. 413-414. La confusion d'aveux et d'appels vient d'une erreur de traduction du terme *advocationes* par les bénédictins : ceux-ci l'ont traduit par « appels ». Or, c'est *apellatio* qui signifie « appel », et, qui plus est, dans les lettres ducales, écrites en français, il est écrit « avez ».

problème : le roi de France et le duc de Bretagne s'engagèrent chacun à renoncer aux aveux que leur rendaient les sujets de leurs vassaux. Enfin, par l'assise de 1276, Jean I^{er} mit fin à toutes les anciennes perceptions prises sur les seigneuries échues à des mineurs, lors de successions : les droits de succession furent désormais fixés à un an de revenu de la seigneurie ou des seigneuries concernées, mais quel que soit l'âge de l'héritier. Cette assise satisfaisait finalement autant les seigneurs, qui contestaient depuis longtemps les anciens prélèvements considérés comme abusifs, que le duc, auquel elle garantissait des revenus assez réguliers, au rythme des décès de ses vassaux.

D'importants travaux de fortification sont également à mettre au compte de Jean I^{er} dans la droite ligne des entreprises paternelles. Il entreprit notamment des travaux au château de Nantes : son règne voit l'achèvement de la Tour-Neuve, en 1248. Le duc œuvre également au château de Suscinio, au donjon d'Hédé, ainsi qu'à La Roche-Derrien et Ploërmel et fait fortifier les villes de Dinan, Hennebont, Quimper, Rennes, Vannes³²...

Enfin, en bon chrétien, le duc, bien qu'excommunié pendant une partie de son règne, fut aussi fondateur de monastères. Sa grande création fut l'abbaye cistercienne Notre-Dame de Prières, fondée et richement dotée en novembre 1252³³. Il semble également qu'il ait été à l'origine du couvent des frères mineurs de Vannes³⁴. Blanche de Champagne a, quant à elle, fondé l'abbaye Notre-Dame de La Joie, en 1270.

Le plus long règne de l'histoire de la Bretagne ducale s'acheva le 8 octobre 1286³⁵. L'âge avancé de Jean I^{er} lui permit d'être arrière-grand-père, puisque le futur Jean III, fils du futur Arthur II et de Marie de Limoges, naquit sept mois avant son propre décès. Son épouse Blanche de Champagne mourut le 5 août 1283. Les deux époux furent inhumés chacun dans leur fondation respective : la duchesse Blanche, dans l'abbaye Notre-Dame de La Joie, et le duc Jean, dans l'abbaye Notre-Dame de Prières.

Les actes

Les sources

³² ARCHER, J., *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 97, et LEGUAY, J.-P. et MARTIN, H., *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale...*, *op. cit.*, p. 20.

³³ Pour le détail de cette fondation, voir DUFIEF, A., *Les Cisterciens en Bretagne, XII^e-XIII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1997, p. 142-144. Signalons au passage que le pape Innocent IV, s'il avait approuvé cette fondation, n'en avait pas moins maintenu l'excommunication qui frappait alors le duc, *ID.*, *ibid.*, p. 144, note 18.

³⁴ D'après la notice du nécrologe des frères mineurs de Vannes, Jean I^{er} aurait fondé leur couvent, en une année non précisée, présumée en 1260 par dom Morice et par Blanchard, respectivement dans *Preuves*, t. I, col. 978 et ADLA, 107 J 21, n° 2.

³⁵ L'épithaphe du duc indique qu'il est décédé dix jours avant la fête de saint Luc, qui a lieu le 18 octobre, dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 433.

En l'absence d'un catalogue publié des actes de Jean I^{er}, je me suis tout d'abord appuyée, pour le recensement des actes, sur les notes prises par L. Maître et R. Blanchard³⁶. J'ai en outre utilisé mes propres recherches. Par exemple, c'est en cherchant des actes de Pierre de Dreux aux Archives départementales de Maine-et-Loire que j'ai trouvé les actes de Jean I^{er} qui y sont conservés. J'ai également entrepris un dépouillement systématique du fonds des Blancs-Manteaux conservé à la Bibliothèque nationale de France, qui s'est avéré extrêmement riche, en particulier le manuscrit fr. 22353, concernant les relations des ducs avec l'Église. J'ai procédé de la même manière avec le fonds La Borderie, conservé aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, où la moisson fut abondante, puisque ce fonds renferme presque toutes les copies d'actes publiés par La Borderie, ainsi que de nombreuses notes de recherches.

Douze dépôts d'archives renfermaient des actes ou des copies d'actes. Nous les avons tous, autant que possible, explorés, excepté les National Archives (Londres). Dans ce dernier cas, nous avons utilisé une reproduction numérisée. Dix dépôts renferment 46 actes originaux de Jean I^{er}, répartis comme suit :

Archives départementales d'Essonne	1 acte
Archives départementales d'Ille-et-Vilaine	6 actes ³⁷
Archives départementales de Loire-Atlantique	17 actes
Archives départementales de Maine-et-Loire	3 actes
Archives départementales des Côtes-d'Armor	2 actes
Archives départementales du Morbihan	1 acte ³⁸
Archives nationales de France, Paris	7 actes (dont 1 lettre)
Bibliothèque nationale de France	1 acte
Médiathèque de Nantes	5 actes ³⁹
National Archives, Londres	3 actes (3 lettres)

Tableau 1 : lieux de conservation des actes originaux de Jean I^{er}, duc de Bretagne (source : corpus des actes)

Tous ces dépôts d'archives ont en outre fourni plusieurs copies (jusqu'à 17 copies pour l'acte de 1237 en faveur des sires de Vitré, de Combourg et d'Acigné). Le fonds La Borderie des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

³⁶ Papiers de L. Maître, ADLA, disponibles en salle de lecture, et papiers de R. Blanchard, ADLA, 107 J 21, n° 2.

³⁷ Il faudrait ajouter un septième original, en admettant qu'il existe encore. Celui-ci n'a pu être consulté, les Archives départementales l'ayant prêté au service éducatif de Saint-Malo en 1978. Le parchemin n'a pas été rendu depuis et n'a jusqu'à maintenant pas été retrouvé.

³⁸ Les Archives départementales du Morbihan renfermaient 3 actes originaux de Jean I^{er} lorsque L. Rosenzweig a rédigé son *Cartulaire général du Morbihan*, Vannes, Lafolye, 1895. Mais depuis l'inventaire entrepris par l'archiviste P. Thomas-Lacroix en 1973, il est établi que, sur 3 actes de Jean I^{er} retranscrits par Rosenzweig, 2 sont en déficit.

³⁹ L'un de ces actes a été déchiré en deux : il n'en reste que le tiers.

s'est avéré extrêmement fructueux en la matière. Le fonds des Blancs-Manteaux, à la Bibliothèque nationale de France, était également très riche, ainsi que les fonds d'érudits (en particulier le fonds Colbert) et de provinces (Champagne, ce qui n'est guère surprenant, étant donné que Jean I^{er} a pour épouse Blanche de Champagne). Enfin, 5 actes ne sont connus que par des sources imprimées.

Tous les actes du duc que nous avons pu recenser ont été intégralement retranscrits dans la présente édition. Nous y avons adjoint quelques actes intéressants le duc ou son duché, tel le règlement de la succession de Navarre par le roi Louis IX⁴⁰. En définitive, sur les 132 actes publiés, 120 émanent du duc seul. Concernant les autres :

- 2 émanent de son père, Pierre de Dreux, qui l'a associé aux dispositions prises,
- 1 émane de lui et de son épouse Blanche de Champagne,
- 1, de lui et de son fils aîné Jean, comte de Richemont (le futur Jean II),
- 1, de lui et de son fils puîné Pierre,
- 1 émane d'Henri d'Avaugour,
- 1, de lui, conjointement avec Hugues, comte d'Angoulême, Sylvestre de Rezé et Jean de Maure,
- 1 émane du roi de France Louis IX,
- 1 émane du sire Guillaume de Rieux,
- 3, enfin, sont des accords, conclus respectivement avec Sainte-Croix de Quimperlé, Olivier de Clisson et Girard Chabot.

Les originaux

Il subsiste 46 actes originaux émis par le duc Jean I^{er}. Ces actes sont rédigés sur parchemin, à l'encre noire ; 24 sont en latin et 22 (tous émis après 1261) sont en français. 8 d'entre eux portent exclusivement sur la mise en place du droit de rachat : le soin apporté à la conservation de ces actes en dit long sur l'importance accordée à cette assise. Ces actes sont, dans leur ensemble, bien rédigés, avec un soin certain pour la plupart, bien que d'autres laissent plus à désirer (lettres mal formées, lignes partant de travers).

Trois modes de scellage étaient utilisés pour les authentifier :

- sur double queue de parchemin : 33 actes,
- sur simple queue de parchemin : 9 actes,

⁴⁰ Les multiples actes de cessions successives des biens d'Hervé IV de Léon n'ont pas été inclus. En effet, ils ont tous fait l'objet d'une publication d'A. de LA BORDERIE, « Les actes des ducs... », *BMSAIV*, t. XIX, 1889, p. 211-237.

- sur lacs de soie : 3 actes⁴¹.

Le mode de scellage ne paraît pas dépendre de l'importance de l'acte : ainsi, la cession des places de Saint-James-de-Beuvron, Bellême et La Perrière est scellée sur lacs de soie, alors que l'expulsion des juifs est scellée sur double queue de parchemin, et l'assise du rachat, sur simples queues de parchemin. En revanche, les lettres ducales sont toutes, pour celles qui nous sont parvenues, scellées sur simple queue de parchemin.

Les 3 actes sur lacs sont tous scellés de soie rouge, avec des sceaux en cire verte, pour ceux qui existent encore (2 sur 3). Le premier des actes concerne une cession de places (1238), les deux autres, identiques, portent sur l'échange conclu entre le duc et l'abbaye de Fontevraud (1253). Ces deux derniers actes ont les plus grandes dimensions, avec 370 mm de largeur et 295 mm de hauteur (dont 45 mm de repli), la cession de place faisant 270 mm de largeur et 260/275 mm de hauteur (dont 40/50 mm de repli). Ces actes sont donc de bonne taille. Tous sont écrits avec soin, avec même quelques initiales légèrement ornées pour les actes destinés à Fontevraud.

La double queue de parchemin est le mode de scellage le plus usité, avec 33 actes sur les 46 du *corpus* (ce qui représente près de 71 % des actes). Leurs dimensions varient entre 145 mm et 230 mm, pour la largeur ; 70 mm et 335 mm, pour la hauteur. La taille de ces actes est extrêmement variable : certains sont bien proportionnés, d'autres s'étirent en longueur. Le soin apporté à leur rédaction est également variable : certains sont extrêmement soignés, d'autres donnent l'impression d'avoir été écrits à la va-vite. 8 sceaux subsistent pour ces originaux, en cire verte, rouge ou blanche.

La simple queue de parchemin scelle aussi bien des lettres que l'assise portant sur le droit de rachat. Les dimensions de ces actes sont également diverses, allant de 145 mm à 270 mm, pour la largeur, de 40 mm à 275 pour la hauteur⁴². Seuls 4 actes ont conservé leur simple queue, mais nous n'avons pu en mesurer qu'une seule, qui fait 120 mm⁴³. Aucun de ces actes n'a conservé le sceau qui l'accompagnait.

Les sceaux

⁴¹ L'un des originaux a été déchiré en deux, ne laissant subsister aucune trace du mode de scellage. Un repli déplié demeure visible sur le morceau existant, ce qui réduit les possibilités à deux : sur lacs de soie ou sur double queue de parchemin.

⁴² Les trois lettres conservées aux National Archives n'ont pu être prises en compte, puisque nous n'en avons pas les dimensions et que nous n'avons pu déterminer celles-ci sur la reproduction numérique que nous avons utilisée.

⁴³ Il s'agit de l'acte n° 61 de la présente édition. Concernant les autres, deux n'ont pu être consultés que sous la forme de microfilms, et leur queue étant pliée ou repliée, il est difficile d'en donner une mesure précise ; quant au dernier acte, issu des National Archives, ses dimensions sont inconnues, pour les raisons déjà indiquées.

Il subsiste 10 sceaux (ou fragments de sceau) du duc Jean 1^{er}, répartis comme suit :

- ADLA, 4 sceaux (dont 2 sont réduits à l'état de fragments),
- AnF, 4 sceaux (dont 1 est abîmé),
- ADM, 1 fragment de contre-sceau,
- ADIV, 1 sceau.

À ceux-ci, l'on peut ajouter deux dessins de sceaux insérés à la suite des copies d'actes effectuées par les Blancs-Manteaux, ainsi que les gravures publiées par dom Lobineau et dom Morice⁴⁴.

Le duc a disposé de différents sceaux au cours de son existence. Il ne possède pas de sceau propre avant d'être duc aussi a-t-il recours au sceau de son père, le duc Pierre⁴⁵, pour sceller les actes qu'il émet, seul ou conjointement avec ce dernier. Il utilise pour la première fois son propre sceau afin de ratifier l'accord conclu avec André III de Vitré (du moins, les archives subsistantes laissent à penser que c'est bien celui-là). L'original de cet acte, ainsi que le sceau, ont disparu. Le plus ancien sceau de Jean 1^{er} qui soit conservé est celui scellant la cession des places de Saint-James-de-Beuvron, Bellême et La Perrière, en 1238⁴⁶. Ce sceau, en cire verte, fait 80 mm de diamètre. Le sceau représente un cavalier en armure et la tête recouverte d'un heaume, brandissant son épée nue de sa main droite, et tenant contre lui son écu de sa main gauche, au galop sur sa monture. Le duc reprend sur son écu les armes de son père : échiqueté de Dreux, au franc-quartier d'hermines (toutefois, sur ce sceau, l'on devine plus qu'on ne voit ce franc-quartier). Ce sceau a pour légende :

+ S. IOH(ann)IS : DUCIS : B[RITANNIE]⁴⁷ COMITIS : RICHMONTIS

(sceau de Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont)

Le contre-sceau correspondant fait environ 50 mm de diamètre. L'écu échiqueté de Dreux au franc-quartier d'hermines y figure, avec pour légende :

+ SECRETUM MEUM

(mon sceau secret)

⁴⁴ BnF, ms. fr. 22325, p. 354 et ms. lat. 5480, fol. 115 ; dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II ; dom MORICE, *Preuves*, t. III, planche 8, n° LXXVII (premier sceau du duc Jean) et planche 9, sceau n° LXXXIII (quatrième sceau du duc).

⁴⁵ Voir les actes n° 1, n° 2 et n° 3 : Jean, alors simplement fils du duc de Bretagne, précise bien qu'il use du sceau de son père car il n'en possède pas en propre.

⁴⁶ Celui-ci correspond au n° 536 de l'inventaire des sceaux de DOUËT D'ARCQ, L.-C. *Collection de sceaux*, t. I, Paris, H. Plon, Le Mans, 1863, p. 348.

⁴⁷ *Le sceau étant abîmé, il ne subsiste que la lettre B.*

Il existe un second exemplaire de ce sceau, utilisé pour l'acte faisant de Raoul de Fougères l'un des garants du duc (mars 1239)⁴⁸, ainsi qu'un dessin du sceau et du contre-sceau, d'après ceux appendus à l'acte émis en faveur d'André de Vitré (novembre 1237)⁴⁹.

Le deuxième sceau utilisé par le duc figure au bas de l'acte par lequel il prie Louis IX d'accepter l'hommage de Jean de Châtillon, pour la terre de Braye (1256)⁵⁰. Il s'agit toujours d'un sceau équestre, mais le cavalier est présenté de façon différente : il tourne notamment légèrement la tête, donnant l'impression de regarder celui qui observe le sceau. Par ailleurs, son heaume est si précisément gravé que les fentes prévues pour la respiration de son porteur sont visibles. Le duc brandit toujours son épée de la main droite et maintient contre lui son écu aux armes de Dreux de la main gauche. La légende a disparu. Toutefois, il demeure un dessin de ce sceau, réalisé d'après le sceau appendu à l'acte émis en faveur de Fontevraud (1253)⁵¹. Cette représentation permet de constater que la légende du sceau est la même que celle du sceau précédent.

Le contre-sceau, quant à lui intact, est identique au précédent : écu échiqueté de Dreux au franc-quartier d'hermines, avec la même mention que précédemment.

Le troisième sceau ducal apparaît au début des années 1260, sur l'accord conclu avec Olivier de Clisson en 1261. Il en reste quatre exemplaires : le premier scellant l'accord évoqué précédemment, les trois autres sur les différents actes précisant l'étendue du douaire de la duchesse Blanche, en 1263⁵². Son diamètre est de 80 mm. Il s'agit du même type de sceau équestre que les précédents : le cavalier chevauche, l'épée au poing droit et l'écu aux armes au bras gauche. La grande nouveauté réside dans l'équipement du cheval, désormais recouvert d'une housse échiquetée de Dreux, avec un tapis de selle parsemé d'hermines⁵³. Représenter sa monture revêtue d'une housse aux armes familiales semble être à la mode dans la seconde moitié du XIII^e siècle et Jean I^{er} n'y fait pas exception. Son sceau a pour légende :

: + SIGILLUM IO[*HAN*]NIS DUCIS BRITANNIE⁵⁴

⁴⁸ Le sceau est néanmoins très abîmé : il n'en reste que le cavalier et le corps du cheval. Le contresceau est également abîmé, la légende ayant partiellement disparu.

⁴⁹ Acte n° 4, et BnF, fr. 22325, p. 534.

⁵⁰ DOUËT D'ARCQ, L.-C.; *Collection de sceaux...*, *op. cit.*, t. I, p. 348, n° 537. Ce sceau est cependant très abîmé : la légende du sceau, la tête et les pattes de la monture ont disparu.

⁵¹ Acte n° 52 de la présente édition, BnF, lat. 5480, fol. 115.

⁵² Ce sceau a été présenté par SANTROT, M.-H. *Entre France et Angleterre. Le duché de Bretagne : essai d'iconographie des ducs de Bretagne*, Nantes, Conseil général de Loire-Atlantique, 1988, p. 33-35. En revanche, celle-ci commet une légère erreur en donnant pour référence le sceau n° 538 de la collection Douët d'Arcq : les deux sont des sceaux différents, voir *infra*. Le sceau conservé aux ADLA (E 17, n° 1) a été également reproduit par JONES, M. « The Chancery of the Duchy of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne, 1213-1514 », *Landesherrliche Kanzlein im Spätmittelalter, Münchener Beiträge für Mediävistik und Renaissance-Forschung*, München, 1983-1984, planche XXIV. Le sceau conservé aux ADIV (I E 2, n° 1) l'a été dans le *Guide des Archives d'Ille-et-Vilaine*, t. I, Rennes, 1994, p. 346.

⁵³ Ce détail est bien visible sur le sceau du ms. E 17, n° 1, conservé aux ADLA, et surtout sur le fragment de sceau subsistant sur l'accord conclu avec Olivier de Clisson, ADLA, E 165, n° 1.

⁵⁴ Tous les sceaux ayant leur légende plus ou moins abîmée ou effacée, nous avons donné la moins abîmée de toutes, ALA, E 17, n° 1.

(sceau de Jean, duc de Bretagne)

L'on remarquera que seul le titre de duc de Bretagne figure désormais dans la titulature, puisque le duc abandonne le titre de comte de Richemont à partir de 1260.

Le contre-sceau, d'environ 40 mm de diamètre, est toujours le même, à ceci près que la légende est légèrement modifiée :

+ SECRETUM MEUM PROPRIUM MEUM

(mon propre sceau secret)

Le quatrième sceau, enfin, diffère également par la légende du contresceau⁵⁵. Deux nous sont parvenus : celui scellant la renonciation du duc de Bretagne aux aveux, en 1275, et le fragment restant sur la mise en place du droit de bail, le 11 janvier 1276⁵⁶. Ce sceau est remarquable par « sa composition équilibrée, la sûreté de son dessin, la perfection de sa gravure⁵⁷ ». Son diamètre est toujours le même : 80 mm. Le sceau est également en tout point identique aux précédents.

Le contre-sceau, d'environ 55 mm de diamètre, présente le même écu aux armes de Dreux et au franc-quartier d'hermines, mais la légende est différente :

+S' I · DUCIS · BRITAN · AD · LITTERAS · CLAUSAS [...]

(sceau de Jean, duc de Bretagne, pour les lettres closes [...]).

D'après un vidimus de l'acte émis par Jean I^{er} en faveur de marchands de Bayonne (1279), et contenant une description du sceau et du contresceau ducal, la légende complète est : *sigillum J. ducis Britannie, ad litteras clausas, non ad aliud* (sceau de Jean, duc de Bretagne, pour les lettres closes, et rien d'autre)⁵⁸.

Nous mentionnons en dernier lieu le cas d'un sceau attribué à Jean I^{er}, mais que, suite aux observations de La Borderie, nous attribuons à la cour de Nantes. Ce sceau se rattache à la confirmation faite par Jean I^{er}, de l'échange conclu entre l'abbaye de Buzay et le chevalier Silvestre de Rezé (1250-1251). La Borderie avait clairement affirmé que ce sceau était celui de la cour ducal de Nantes, Blanchard se contentant de faire prudemment remarquer que ce sceau était « anormal⁵⁹ ». Il a par la suite

⁵⁵ DOUËT D'ARCQ, L.-C., *Collection de sceaux...*, op. cit., t. I, p. 348, n° 538.

⁵⁶ AnF, J 241, n° 19 et ADLA, E 151, n° 4.

⁵⁷ LEFORT des YLOUSES, É., « Les sceaux des ducs de Bretagne », *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, t. LXXIX, 1978, p. 95. Le sceau en question est d'ailleurs reproduit dans l'article, d'après le moulage de la collection Douët d'Arcq, p. 101, n° 5.

⁵⁸ Vidimus du 22 mai 1298, par Dominique, évêque de Bayonne, maire, juré, conseiller et prévôt de la cité de Bayonne ; voir acte n° 121 de la présente édition.

⁵⁹ LA BORDERIE, « Recueil d'actes », p. 174, note 1 et R. BLANCHARD, ADLA, 107 J 21, n° 2.

toujours été présenté comme étant celui de Jean le Roux⁶⁰, mais nous nous rangeons néanmoins à l'avis de La Borderie. En effet, outre le fait que ce sceau soit orné d'un unique écu au champ plein d'hermines (ce qui est une représentation inhabituelle pour un duc, d'autant que c'est Jean III (1312-1341) qui choisit le premier de supprimer les armes de Dreux pour conserver les seules hermines), ce sceau est identique aux sceaux de la cour de Nantes que conservent les Archives de Loire-Atlantique. Le plus ancien scelle un accord établi en mars 1288 entre l'abbaye de Blanche-Couronne et Jean Le Roy : le contour en est malheureusement abîmé, ce qui limite les tentatives de comparaison, mais il est tout de même possible de voir qu'y figure un écu d'hermines plein identique et d'y distinguer le cadre festonné autour de l'écu. En revanche, le sceau suivant dans l'ordre chronologique, scellant un bail à rente consenti entre l'abbé de Buzay et un dénommé Jean Guyon, le 3 mai 1325, est parfaitement identique au « pseudo » sceau de Jean I^{er}. L'on voit parfaitement l'écu d'hermines plein et le cadre festonné orné de motifs floraux. La seule différence est que ce dernier sceau est de cire brune, alors que l'autre est de cire verte. Enfin, l'on peut signaler que le duc Jean avait des sceaux de bonne taille (80 mm de diamètre) ; or, celui utilisé pour ratifier l'échange entre Buzay et Sylvestre de Rezé fait 45 mm de diamètre. Il pourrait s'agir d'une exception, mais nous ferons néanmoins remarquer que cette dimension correspond à celle des sceaux de la cour de Nantes : pour reprendre les deux exemples cités plus haut, ceux-ci font respectivement 46 et 48 mm de diamètre. Aussi avons-nous considéré que La Borderie avait vu juste, bien que nous n'ayons pas d'explication sur le fait que cet acte ait été scellé de ce sceau et pas du sceau ducal. Ce ne serait néanmoins pas l'unique fois où le duc scelle un acte émis par lui d'un sceau autre que le sien propre. Ainsi, le sceau de l'acte par lequel il expulse les juifs de Bretagne (10 avril 1240) n'est pas le sien, mais celui de la cour ducal de Rennes⁶¹. Sur celui-ci, ainsi que sur le contresceau, figure l'écu échiqueté de Dreux au franc-quartier d'hermines. Peut-être le sceau du duc pouvait-il éventuellement être interchangeable avec ceux des cours ducal. Par ailleurs, le duc peut apposer son sceau à un acte dont il n'est pas l'auteur, mais le concernant au premier chef : c'est le cas de l'accord conclu avec Olivier de Clisson.

⁶⁰ SANTROT, M.-H., *Entre France et Angleterre. Le duché de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 32-33, ou également dans la base d'archives numérisées des ALA. Jones considère qu'il s'agit là du petit sceau du duc, «The Chancery of the Duchy of Brittany...», *art. cit.*, planche XXIII.

⁶¹ Peut-être a-t-il d'ailleurs existé deux ou plusieurs exemplaires originaux de cet acte, dont un scellé du sceau du duc. En effet, Robert, abbé de Sainte-Croix de Quimperlé, donne dans le vidimus qu'il fait de cet acte, en 1397, la description suivante : « *quequidem originale littere erant sigillo bone memorie domini Johannis, quondam ducis Britannie, comitis Richemundie, in cera crocea et in cauda simplici sigillate, ab utraque videlicet ex una, cum impressura ad modum imaginis ducis armati, equitantis, et ensem in manu dextra evaginatum tenentis, et ex altera parte, cum impressura unius scuti* » (les lettres originales étaient scellées du sceau du seigneur Jean de bonne mémoire, autrefois duc de Bretagne, comte de Richemont, en cire rouge, et scellées sur simple queue, à savoir, sur un côté avec une impression à l'image du duc armé, chevauchant et tenant l'épée nue dans sa main droite, et de l'autre côté, avec l'impression d'un écu), ADLA, E 90, n° 3. Il y aurait donc eu un autre acte, scellé du sceau ducal en cire rouge, sur simple queue.

Remarques d'ordre diplomatique

Les actes commencent traditionnellement par l'adresse. L'adresse la plus courante des actes ducaux est *Universis presentes litteras inspecturis*, avec éventuellement *et* ou *vel audituris* (à tous ceux qui verront (et/ou entendront) les présentes lettres). Les lettres et mandements ducaux font naturellement exception, puisqu'ils s'adressent à un destinataire précis.

Vient ensuite le titre de l'auteur de l'acte, en l'occurrence, le duc Jean I^{er} de Bretagne. Jean I^{er} a eu trois titulatures. Il a tout d'abord été *Johannes de Britania, filius domini P[etri], ducis Britannie et comitis Richemondie* (Jean de Bretagne, fils du seigneur Pierre, duc de Bretagne et comte de Richemont)⁶², ou *Johannes, filius ejus* (Jean, son fils), lorsque le duc émet l'acte conjointement avec lui⁶³. Il subsiste trois actes qu'il a émis en tant que fils du duc régnant.

Il est ensuite *comes Britannie* (comte de Bretagne), dans les actes ou lettres destinés au roi de France⁶⁴, mais seulement au début de son règne ; dans la lettre qu'il envoie au roi en 1256, il se fait appeler *dux Britannie, comes Richemondie*, sans que cela ait paru poser problème. Il porte également le titre de *comes* dans ses écrits au pape (1244), ainsi que dans la paix conclue avec Raoul de Fougères, en mars 1239-1240, et dans l'exposé de la paix conclue avec Quimperlé, en 1238.

Mis à part ce cas particulier, Jean porte, dans l'ensemble des actes qu'il a émis entre 1237 et 1260, le titre de *dux Britannie, comes Richemondie* ou *Richemontis* (Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont). À partir de 1260, il se contente d'être désormais *dux Britannie* (duc de Bretagne), ou « duc de Bretagne » dans ses actes en français. En effet, en 1259, ses négociations avec Henri III promettent l'honneur de Richemont à Jean, son fils aîné. C'est alors ce dernier qui s'intitule *Johannes, comes Richemondie* (Jean, comte de Richemont). Signalons enfin que le duc se fait également appeler une fois *miles* (chevalier)⁶⁵, sans qu'il y ait vraiment d'explication à cette particularité. Enfin, dans ses actes en français, le duc est naturellement « duc de Bretagne », avec une orthographe plus ou moins fantaisiste pour le mot « Bretagne » : Bretagne, Bretaine...

La formule de salut généralement employée est *salutem in Domino* (salut dans le Seigneur). L'on peut également rencontrer un simple *salutem* (salut) ou bien *salutem et dilectionem* (salut et dilection). En ce qui concerne les actes en français, la formule de salut est systématiquement « salut en Nostre Seigneur ». Enfin, des formules spécifiques sont employées dans les lettres, telle *salutem et se ad ejus beneplacita preparatum* (salut et prêt à sa volonté).

Vient ensuite l'exposé de l'acte, classique, avec tout d'abord le rappel des faits suivi de l'énumération des dispositions prises par le duc dans cet acte. Cet exposé

⁶² Acte n° 1 de la présente édition.

⁶³ Actes n° 2 et n° 3.

⁶⁴ Rappelons que les rois de France ne reconnaissent un titre ducal aux ducs de Bretagne qu'avec la création du duché-pairie de Bretagne par Philippe IV le Bel, en 1297.

⁶⁵ Cette mention se trouve dans l'acte n° 91.

est, naturellement, plus ou moins long selon la complexité de l'affaire ou le nombre de faits ou de biens énumérés.

Une formule de corroboration est inscrite, généralement *quod ut ratum sit et stabile* (afin que cela soit ferme et stable), avec parfois *in cuius rei testimonium* (en témoignage de quoi), éventuellement agrémenté de *et munimen* (et en garantie). Pour les actes en français, cette clause de corroboration est presque toujours « en testemoin de ceste chose ». Enfin, une même formule spécifie le mode de validation de l'acte : *presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari* (nous avons fait corroborer les présentes lettres par la garantie de notre sceau) ou, pour les actes en français, « nous saellames cestes presentes lettres de noz seaus ».

La date est toujours indiquée, avec plus ou moins de précision. Introduite par *actum* (fait), *datum* (donné), ou, pour les actes en français, par « fait » ou « doné », elle est spécifiée :

- soit par l'année et le mois : 43 actes,
- soit par le jour et l'année : 41 actes,
- soit par l'année seule : 24 actes,
- soit par le jour, le mois et l'année : 15 actes,
- enfin, 4 actes ne comportent pas de date⁶⁶.

Il n'est pas toujours possible d'expliquer la manière dont est indiquée la date : que l'accord conclu avec André de Vitré soit daté du jour, du mois et de l'année semble logique, au vu de l'importance qu'avait cet accord pour les deux parties. En revanche, seuls le mois et l'année sont spécifiés pour le serment de fidélité prêté par le duc à Louis IX. Le degré de précision de la date n'était certainement pas choisi à la légère, mais il semble tout de même qu'une certaine liberté régnait en la matière, suivant l'importance du document, mais aussi, sans doute, suivant les habitudes du rédacteur de l'acte.

Quant à l'indication des lieux, elle est très rare : 27 fois sur 127 actes, 29 fois, si l'on prend en compte les actes émis par son père et auxquels il était intéressé. Dans les deux cas, cela représente un peu plus de 20 % du *corpus*.

Parmi ces lieux, la ville de Paris revient le plu souvent, avec 7 occurrences. Nantes suit en seconde position, elle est mentionné 4 fois ; viennent ensuite Carhaix, Ploërmel, Suscinio et Vannes, avec chacun 2 mentions. L'ensemble des autres lieux, qu'il s'agisse de Pontoise, de l'abbaye de La Melleraye ou d'Aigrefeuille-sur-Maine, n'apparaît qu'une fois.

⁶⁶ Les actes émis par Pierre de Dreux, Louis IX, Philippe III, Henri d'Avaugour et Olivier de Clisson, ainsi que l'enquête concernant les droits respectifs du duc et de Sainte-Croix de Quimperlé, et l'acte émis conjointement avec Guy de Lusignan, n'ont pas été pris en compte ici, ni pour les indications de noms de lieux.

Il arrive au duc de s'associer à d'autres personnages dans certains actes. Ainsi, deux de ses actes sont émis conjointement avec son épouse, Blanche de Champagne, un avec son fils aîné Jean, un avec son fils puîné Pierre⁶⁷. Il est également associé, dans un de ses actes, à Hugues, comte d'Angoulême, à Silvestre de Rezé et Jean de Maure, et dans un autre, à Guy de Lusignan⁶⁸. En ce cas, ces personnes scellent également l'acte, de leur propre sceau ou non : tout dépend si elles en ont un, ou si elles ont le leur à disposition⁶⁹. Par ailleurs, les personnes intéressées par les dispositions prises dans un acte le scellent : ainsi, les actes déterminant l'étendue du douaire de Blanche de Champagne (deux en juillet 1263 et l'autre 1263) sont corroborés des sceaux du duc Jean, auteur de l'acte, de la duchesse Blanche, bénéficiaire de l'acte, et des sceaux de Jean et Pierre, fils du duc, qui donnent leur approbation à cet acte⁷⁰.

Le contenu des actes

Le clergé régulier est le premier destinataire des actes émis par le duc : 47 des actes lui sont destinés, l'abbaye la plus dotée étant naturellement Prières, fondation de Jean I^{er} lui-même, avec 6 actes. Les grandes abbayes que sont Saint-Melaine ou Saint-Sulpice-la-Forêt bénéficient respectivement de 5 et 3 actes (dont 1 est un mandement), réglant des problèmes de gestion de biens ou de revenus. 3 actes concernent les abbayes du Relec et de Sainte-Croix de Quimperlé ; les autres communautés bénéficiaires obtiennent généralement 1 ou 2 actes. En définitive, 26 abbayes et prieurés ont profité d'une donation, d'une confirmation de donation ou d'un règlement de contentieux. L'ordre bénédictin est le premier bénéficiaire, avec 26 actes, mais l'on peut remarquer que l'ordre cistercien, somme toute assez récent, bénéficie de 20 actes.

Le clergé séculier bénéficie de 5 actes, à savoir un pour chacun des évêchés suivants : Nantes, Quimper, Saint-Malo, Saint-Pol et Tréguier. Dans tous les cas, il s'agit de règlement de litiges et/ou de partage de juridiction.

37 actes concernent des seigneurs, bretons pour la plupart d'entre eux, dont 6 actes pour la famille de Rohan et 5 pour celle de Vitré. Dans l'ensemble, il est question de règlements de conflits, de cession de terres ou de promesses de service. Les querelles successorales sont également propices à la rédaction de nombreux actes : la succession de la famille de Fougères a entraîné, en moins de dix ans, la mise au point de 5 accords entre les deux parties.

⁶⁷ La duchesse Blanche est associée pour l'acte émis par les deux parents en faveur de leur fils Jean, en 1270 (acte n° 100). Pierre de Bretagne est associé pour la transaction conclue avec les Avaugour, en 1267 (acte n° 93).

⁶⁸ Acte n° 34 et 64 de la présente édition.

⁶⁹ Par exemple, Silvestre de Rezé et Jean de Maure, qui n'avaient pas leurs sceaux, ont utilisé celui de Guillaume, trésorier de Rennes (acte n° 34). Pierre, fils puîné du duc, a, quant à lui, utilisé le sceau de l'abbé de Saint-Gildas de Rhuys, car il n'en avait pas un en propre (acte n° 80).

⁷⁰ Actes n° 83 et 84.

8 actes sont émis pour des membres de la famille ducale, dont 6 pour le douaire de la duchesse Blanche.

Le duc Jean émet par ailleurs 10 actes de nature spécifiquement juridique : l'assise des « pledeours » (1259), la renonciation aux aveux (16 décembre 1275), les 8 autres, presque identiques, reprenant les dispositions du droit de rachat établi à partir de janvier 1276.

Certains actes sont uniques en leur genre, telle l'expulsion des juifs (10 avril 1240) ou les privilèges accordés à des marchands de Bayonne (10 mai 1279). Enfin, le duc émet 11 lettres, destinées à des souverains voisins, dont 3 d'entre elles destinées à Louis IX, roi de France, 3 à Henri III, roi d'Angleterre, 2 au souverain pontife.

Les usages de la chancellerie de Bretagne sous Jean I^{er}

Nous disposons de fort peu d'éléments sur la chancellerie ducale sous le règne du duc Jean. Nous ignorons tout du nombre d'actes qu'elle pouvait émettre, ou de son organisation. Aucun chancelier n'est mentionné pour la période, et encore moins les clercs qui devaient pourtant bien officier dans la chancellerie ducale. Un seul nom, celui d'Yvon de Noyal, apparaît au bas de l'acte attestant de la vente des biens de Geoffroi de Lanvaux à Alain de Rohan (1274)⁷¹, mais l'on ne connaît rien d'autre de lui par ailleurs.

La chancellerie semble conserver la même organisation que sous le règne précédent, bien que certaines modifications apparaissent à partir des années 1240, la plus remarquable étant celle de l'utilisation croissante du français. Sur les 127 actes de Jean I^{er} retenus, 85 sont en latin, 37 en français et 5 sont des actes dont la langue de rédaction est impossible à déterminer⁷². Le premier acte en français qui ait été conservé date de 1249⁷³, mais l'usage de cette langue se généralise davantage à partir des années 1260⁷⁴. Des actes ducaux en latin sont néanmoins encore émis à la fin du règne : mais il s'agit, dans tous les cas, d'actes au bénéfice de monastères. Aussi est-il permis d'affirmer que ce sont les moines qui ont procédé à la rédaction de l'acte, que le duc a ensuite fait sceller de son sceau. Une autre évolution peut également être pointée : les noms de lieux ne sont désormais presque jamais indiqués. Nous n'avons cependant aucune explication à ce phénomène, mis à part le

⁷¹ Acte n° 109 de la présente édition.

⁷² C'est le cas d'actes conservés sous la forme de courtes notices en français, mais qui pourraient aussi bien avoir été rédigées à partir d'un texte latin, et pour un acte dont le texte est devenu illisible.

⁷³ Il s'agit de la paix finale conclue entre Raoul de Fougères et Pierre de Chemillé, acte n° 36.

⁷⁴ Cette langue prend de l'essor, mais le latin garde une place non négligeable ; pour ce *corpus* d'actes, sur 52 actes émis depuis 1261, 29 sont en français, soit un peu plus de la moitié.

fait que cette indication était sans doute jugée la plupart du temps inutile, mais nous ignorons quand il était jugé opportun de la donner. De simples donations bénéficient d'une indication de lieux, aussi bien que des règlements de succession.

Une étude des différents originaux a permis d'identifier un même rédacteur pour plusieurs actes, mais ses résultats ne sont guère surprenants : le plus souvent, les actes écrits par une même main ont été émis le même jour. Il est donc logique que ce soit la même personne qui officie. Ainsi, c'est exactement la même main qui a rédigé l'acte par lequel le duc Jean renonce aux places de Saint-James-de-Beuvron, Bellême et La Perrière, et l'acte par lequel Pierre de Braine, son père, confirme son abandon des dites places. Les deux actes ont tous les deux été émis en avril 1238 à Pontoise, et certainement le même jour, bien que cela soit impossible à certifier. Toutefois, il se peut que le rédacteur de ces actes appartienne à la chancellerie royale. C'est sans doute aussi le cas pour le rédacteur de l'acte par lequel le duc Jean donne Raoul de Fougères pour garant de son serment de fidélité à Louis IX, car il rédige également les attestations par lesquelles Raoul de Fougères, Dreux de Mello, Geoffroi de Pouencé, André de Vitré et Henri d'Avaugour se reconnaissent pour pleiges du comte de Bretagne⁷⁵.

C'est, sans surprise, la même main qui rédige des actes émis en double ou le même jour. Ainsi, c'est la même personne qui a écrit les deux actes datés du 24 avril 1242, en faveur de l'abbaye Saint-Sulpice-la-Forêt. Parmi ces deux actes, l'un est destiné spécifiquement à l'abbaye, l'autre est un mandement à l'intention du receveur ducal chargé de verser la somme annuelle due aux religieux. L'on peut signaler au passage que, même si le mandement est plus court que la confirmation de certains privilèges de l'abbaye, ce dernier acte est tout de même écrit plus grand, et de manière plus soignée que le simple mandement. De même, les deux actes identiques en faveur de l'abbaye de Fontevraud (1253) sont de la même main ; par ailleurs, cette main a aussi réalisé l'acte concernant le prieuré de Bécherel (4 octobre 1250)⁷⁶. C'est également la même personne qui a écrit les deux actes portant sur le douaire de la duchesse Blanche (juillet 1263) ; le rédacteur de ces deux derniers actes a aussi à son actif l'acte émis par lequel la duchesse Blanche reconnaît et accepte les dispositions prises par son époux concernant son douaire (juillet 1263)⁷⁷.

En revanche, la moitié des actes de l'assise du droit de rachat est écrite par une main différente. Deux actes sont du même rédacteur : celui émis par le duc le 11 janvier 1276 et celui émis en avril 1276 pour le vicomte Alain de Rohan⁷⁸. Et un autre personnage est à l'origine de deux autres actes : celui scellé par Hervé de Léon, et celui scellé par Hervé de Bonneville, Guillaume de Breuz et Alain Le Vayer.

⁷⁵ Nous avons un doute en ce qui concerne l'acte émis par Geoffroi de Châteaubriant.

⁷⁶ Respectivement les actes n° 52 et n° 43.

⁷⁷ Acte n° 83 et ADLA, E 17, n° 3.

⁷⁸ Respectivement les actes n° 112 et n° 118.

Les conventions éditoriales

Nous avons respecté les conventions éditoriales établies par l'École des chartes⁷⁹. Les actes sont classés et numérotés par ordre chronologique. La date est ensuite indiquée (en année, mois, jour dès lors que cela est possible), ainsi que le lieu, lorsqu'il est précisé. Un résumé du contenu de l'acte en retrace les principales dispositions.

La lettre *A* correspond à l'original, qu'il subsiste ou qu'il soit perdu. Dans le premier cas, ses dimensions largeur x hauteur sont données, en millimètres, arrondies au demi-centimètre, avec des précisions quant à son mode de scellage, son lieu de conservation, et, éventuellement, quelques remarques sur son état actuel. Les lettres *B*, *C*, *D*, etc. correspondent aux copies de l'original. Si ce dernier subsiste, elles sont classées par ordre chronologique. S'il a disparu, les copies «utiles» (utilisées pour l'établissement de l'acte) sont indiquées en premier, suivies par les copies «inutiles», classées par ordre chronologique. La source des copies a été mentionnée, chaque fois qu'elle était précisée. La fiabilité des copies est également indiquée. On entend, par copie abrégée, une copie dans laquelle la titulature, les formules de corroboration, etc. ont été supprimées ; par copie partielle, une copie dans laquelle plusieurs passages ont été supprimés ; par extrait, une copie ne conservant que des bribes du texte original ; par mention, une simple indication des parties et de la teneur de l'acte.

Les lettres *a*, *b*, *c*, correspondent aux publications imprimées de l'acte, dans l'ordre chronologique, avec précision de la source utilisée par l'auteur, s'il la mentionne ou s'il est possible de la déduire. La rubrique «INDIQUE» donne les références des sources manuscrites ou imprimées indiquant l'acte en question, dans l'ordre chronologique. Vient ensuite l'acte.

Le texte est rédigé d'un seul tenant. Seuls les termes exprimés dans une autre langue sont mis en italique, tels les noms de lieu écrits directement en français dans un texte en latin. Les crochets droits encadrent des mots qui ont été restitués, soit par déduction, telle l'initiale *P.*, pour *P[etrus]*, soit par restitution à l'aide d'une copie de l'acte. Les points de suspension entre crochets droits indiquent qu'il manque des mots qui n'ont pu être restitués faute d'informations.

Lorsque l'original est conservé, c'est évidemment lui qui sert de base à l'établissement du texte. Lorsqu'il n'existe plus, ou n'a pas été retrouvé, la ou les copies jugées les plus fiables ont servi de base. En ce cas, toutes les variantes entre ces différentes copies utiles ont été relevées et mises en notes infrapaginales. Par

⁷⁹ *Conseils pour l'édition des textes médiévaux. Fascicule 1 : Conseils généraux*, Comité des travaux historiques et scientifiques/École nationale des chartes Paris, 2001 et *Fascicule II : Actes et documents d'archives*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques/École nationale des chartes 2001.

ailleurs, dès lors que l'auteur, ou les auteurs des copies, sont connus, leur nom a été indiqué. S'il n'y a pas de mention d'auteur ou de source, c'est qu'ils n'étaient pas indiqués ou qu'il a été impossible de les déterminer.

Tous les actes retenus ont été publiés dans leur intégralité. Si le texte n'est connu que par une copie moderne, les hypercorrections (les terminaisons de mots féminins transcrites « -ae » au lieu de « -e », par exemple) ont été respectées. Par ailleurs, les centaines des nombres, d'ordinaire transcrites ainsi : XVII^c (1 700), ont été transcrites ainsi : XVII C, afin que le « ^c » de la centaine ne soit pas confondu avec un appel de note.

Les actes ducaux étant progressivement rédigés en français, il aurait été malaisé d'opter pour une édition bilingue classique ou de consacrer un recueil aux traductions, puisque près de la moitié des actes publiés sont en français. Aussi avons-nous choisi de faire figurer les traductions des actes en latin en italique, à la suite de la transcription.